



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Commissaires

Question écrite n° 39802

Texte de la question

M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le décret no 96-247 créant l'allocation de service allouée au corps de conception et de direction de la police nationale, paru au Journal officiel le 25 mars dernier. Si les personnels concernés reconnaissent le mérite de cette décision, ils estiment que l'arrêté ministériel qui fixe le montant des sommes allouées par grade ne correspond pas aux promesses faites par les pouvoirs publics. En effet, alors qu'ils attendaient une allocation égale à 38 p. 100 du salaire brut, pourcentage moyen attribué à d'autres grands corps d'État, les montants alloués sont plus proches de 30 p. 100. Il lui demande de lui faire connaître pour quelles raisons les promesses faites n'ont pas été tenues.

Texte de la réponse

La loi no 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité a posé le principe, dans son article 25, que « les rémunérations ou redevances versées à raison d'interventions des personnels de la police nationale en vertu de dispositions législatives ou réglementaires sont rattachées au budget du ministère de l'intérieur ». La mise en œuvre de cette disposition implique l'interdiction de la perception directe de toute rémunération accessoire, qu'il s'agisse des vacations funéraires, des vacations pour intervention au profit des huissiers de justice et du Trésor, ainsi que de toute autre rémunération versée par des tiers (service d'ordre payant, constatation d'infraction au code de la propriété industrielle...). En contrepartie, les intéressés bénéficient désormais d'une allocation de service dont les montants mensuels varient de 1 190 à 10 500 francs nets par mois. Pour mettre en œuvre ces dispositions, ont été pris, d'une part, le décret no 96-247 du 25 mars 1996 portant création d'une allocation de service allouée aux fonctionnaires du corps de conception et de direction de la police nationale et aux autres fonctionnaires chefs de circonscription de sécurité publique et, d'autre part, les décrets no 96-400 et no 96-401 du 13 mai 1996 modifiant le code des communes et le code de procédure civile. Ces textes ont pour effet d'autoriser le rattachement au budget du ministère de l'intérieur par voie de fonds de concours du produit des vacations perçues en cas d'intervention des fonctionnaires de la police nationale dans le cadre d'opérations funéraires ou de concours à huissiers. Ces trois décrets, en supprimant le mécanisme de perception directe des vacations funéraires et des concours à huissiers, ont permis de moderniser et d'assainir le dispositif financier antérieur. Le montant forfaitaire correspondant à l'allocation de service a été déterminé sur la base de 39 p. 100 du traitement moyen net pondéré affecté à chaque grade considéré, à l'exception des stagiaires. Il convient de souligner que les commissaires de police bénéficient également d'autres indemnités, et notamment d'une indemnité de sujétions spéciales de police (entre 10 et 18 p. 100 du traitement des fonctionnaires), ainsi que d'indemnités à caractère géographique (prime de S.G.A.P. de Paris, prime de « fidélisation » en zone difficile). Avec un tel régime indemnitaire, qui peut atteindre globalement près de 70 p. 100 du traitement net selon l'affectation, le corps de conception et de direction de la police nationale se situe dans une position extrêmement avantageuse par rapport à l'ensemble des corps de la haute fonction publique. En outre, il convient d'ajouter que les commissaires bénéficient, lorsqu'ils sont chefs de service, de concessions de logement et de l'attribution de véhicules de fonction.

Données clés

Auteur : [M. Idiart Jean-Louis](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39802

Rubrique : Police

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 10 juin 1996, page 3069

Réponse publiée le : 29 juillet 1996, page 4172